



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention des Risques Technologiques des plateformes SOBEGI et ARYSTA

Communes de  
MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et  
NOGUERES (64)

---

Note de présentation  
Février 2011

---

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Pyrénées-Atlantiques

Service  
Aménagement,  
Urbanisme et  
Risques  
Unité  
Aménagement  
Prévention des Risques

*Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64032 PAU Cedex*

**DOCUMENT SOUMIS A DELIBERATION  
DES PERSONNES et ORGANISMES ASSOCIES**

Direction  
Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité Territoriale  
Pyrénées-Atlantiques

*Hélioparc Pau  
Pyrénées  
2, avenue du Pdt Angot  
64053 PAU Cedex 9*

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1 CONTEXTE TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
1.1 Présentation du site industriel et de la nature du risque.....	6
1.1.1 Plateforme industrielle SOBEGI.....	7
ARKEMA France.....	7
CHIMEX.....	8
FINORGA.....	9
LUBRIZOL France.....	10
CEREXAGRI.....	11
1.1.2 Plateforme industrielle ARYSTA.....	12
ARYSTA LIFESCIENCE.....	12
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques.....	13
1.2.1 Prévention des risques sur le site sur les plateformes.....	13
Société ARKEMA FRANCE.....	14
Société CHIMEX.....	14
Société FINORGA.....	15
Société LUBRIZOL France.....	15
Société CEREXAGRI.....	16
Société ARYSTA LIFESCIENCE.....	16
1.3 Gestion du risque sur le territoire.....	17
1.3.1 Maîtrise actuelle de l'urbanisation.....	17
1.3.2 Information des citoyens.....	18
1.3.3 Organisation des secours.....	18
<b>2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT .....	20
2.1.1 La maîtrise du risque à la source.....	20
2.2 Les phénomènes dangereux.....	20
2.2.1 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT .....	20
2.2.2 Les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT .....	21
2.3 Le périmètre d'étude .....	22
<b>3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....</b>	<b>23</b>
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	24
3.2 Les modalités de concertation du PPRT.....	24
<b>4 LES ETUDES TECHNIQUES.....</b>	<b>25</b>
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	26
4.2 Caractérisation des enjeux.....	26
4.2.1 Description des enjeux.....	26
Commune de MOURENX.....	27
Commune de OS-MARSILLON.....	30
Commune de PARDIES.....	33
Commune de NOGUERES.....	34
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	36
4.4 Le plan de zonage brut.....	36

<b>5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....</b>	<b>37</b>
5.1 L'organisation.....	38
5.2 Les choix stratégiques.....	38
5.2.1 Approche globale.....	38
5.2.2 Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire.....	39
<b>6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....</b>	<b>41</b>
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	42
6.2 Les principes réglementaires par zone.....	42
6.3 Le règlement.....	43
6.3.1 Principes.....	43
6.3.2 Structure.....	43
6.4 Recommandations.....	44
<b>7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....</b>	<b>45</b>
7.1 Mesures de publicité.....	46
7.2 PPRT et droit des sols.....	46
7.3 PPRT et travaux de protection.....	46
7.4 Sanctions.....	46
7.5 Crédits d'impôts.....	47
7.6 Révision et abrogation du PPRT.....	47
<b>Glossaire.....</b>	<b>48</b>
<b>Annexes</b>	

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003.

L'objectif d'un PPRT est double en matière d'urbanisme:

- d'une part, apporter une réponse aux situations difficiles héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes et d'un développement durable des territoires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline donc, pour les installations, selon quatre volets :

## 1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

## 2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... ces instruments permettent uniquement le contrôle des nouvelles constructions autour des installations à risque.

## 3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

## 4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme de SOBEGI a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 31 juillet 2008. L'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 modifie ce dernier.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.



# Le contexte territorial

## 1.1 – **P**résentation du site industriel – Nature du risque

Le site est composé des plateformes de Mourenx et Noguères occupées par les établissements à risque suivants :

- Société ARKEMA France,
- Société CHIMEX,
- Société FINORGA,
- Société LUBRIZOL France,
- Société CEREXAGRI,
- Société ARYSTA LIFESCIENCE sur la commune de Noguères.



Compte tenu du nombre et des caractéristiques des installations situées sur ces plateformes, chaque établissement sera présenté indépendamment ci-dessous. Par souci de clarté et de facilité de lecture les tableaux des phénomènes dangereux figurent en annexe du présent document.

En complément, dans le cadre des démarches MMR et PPRT, l'inspection a procédé de la manière suivante pour apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents développée par l'exploitant dans l'étude de dangers de l'établissement :

- vérification du caractère complet des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant ;
- identification des phénomènes susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site ou de la plate forme ;
- vérification et corrections si nécessaire des niveaux de probabilité et de gravité des accidents ainsi déterminés ;
- vérification du placement de ces accidents dans la grille ministérielle « MMR ».

## 1.1.1. - Plateforme industrielle SOBEGI

**ARKEMA France**

### Localisation

La société ARKEMA France est implantée au sein de la plateforme industrielle SOBEGI sur la commune de Mourenx.

### L'établissement

La société ARKEMA France, fabrique des composés intermédiaires de chimie organique à base de soufre :

- acide thioglycolique (ATG) entrant dans la fabrication de cosmétiques,
- esters d'ATG utilisés dans la fabrication de stabilisants pour le PVC,
- acide méthane sulfonique (AMS) utilisé comme catalyseur dans les estérifications ou comme intermédiaire de synthèse dans la pharmacie sous sa forme anhydre.

Par ailleurs, la société exploite sur le site, un stockage d'acroléine pour le compte de la société S.B.S., située sur la plateforme, et alimente en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) gazeux l'usine de la société LUBRIZOL France également implantée sur la plate forme.

A Mourenx, la production est assurée en continu 7 jours sur 7 avec un effectif d'environ 60 personnes.

Le site comprend principalement 3 unités de production (AMS, ATG et esters d'ATG), une unité de dépotage et évaporation de chlore liquéfié, des zones de stockages de matières premières (ammoniac, soude, acroléine, liquides inflammables, ...) et de produits finis (AMS, ATG, esters d'ATG, acide chlorhydrique), ainsi que des canalisations de transfert au sein de l'usine de ces produits mais aussi d'hydrogène sulfuré et de méthylmercaptan (en provenance du site ARKEMA de Lacq).

### Nature des risques

#### *Caractérisation des potentiels de dangers*

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets mécaniques (surpression), thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- installations de dépotage, stockage et distribution d'acroléine : stockage, wagon-citerne et tuyauterie de transfert ;
- installations de dépotage et évaporation de chlore liquéfié : wagons-citernes en stationnement et tuyauterie de transfert ;
- installation de dépotage et stockage d'isopropyléther (liquide inflammable) ;
- installations de dépotage, stockage, transfert d'ammoniac gazeux : stockage, camion-citerne et tuyauterie de transfert ;
- canalisations de transfert d'hydrogène sulfuré, de méthylmercaptan et de chlore gazeux ;
- unité AMS : réacteur de synthèse et stockages d'acide chlorhydrique 33%

Les études de dangers menées par ARKEMA montrent que pour le site, les effets potentiels des dangers peuvent être ressentis à l'extérieur des limites de l'établissement, notamment pour ce qui concerne les effets toxiques et de surpression.

#### *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a identifié plus de 120 phénomènes dangereux dans les études de dangers remis dans le cadre du PPRT. 78 d'entre eux présentent des effets en dehors des limites du site d'après les modélisations effectuées par l'exploitant ; ils figurent dans le tableau figurant en **annexe 6**. Les zones d'effets de ces phénomènes peuvent, par ailleurs, impacter les sites des autres sociétés situées à proximité et implantées sur la plate-forme SOBEGI.

L'exploitant n'a pas identifié au sein des installations de fabrication d'esters d'ATG de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sortent des limites du site.

Parmi ces 78 phénomènes identifiés, 76 sont caractérisés par des effets toxiques et 2 par des effets de surpression.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- les distances d'effets ;
- les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR ;
- les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT

- les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » figure en **annexe 11**.

## CHIMEX

### L'établissement

Filiale du groupe L'OREAL, la société CHIMEX fabrique sur le site entre 5000 et 6000 tonnes de produits de base notamment pour la cosmétique dont la gamme se compose d'environ 50 références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

L'unité UP1 est notamment destinée à la fabrication de produits tensio-actifs et produits de base pour crèmes et produits capillaires ; l'unité UP2 est destinée à la fabrication de polymères, de spécialités et colorants utilisés notamment dans l'industrie de la cosmétique. Le site compte environ 140 personnes.

L'unité UP1 est constituée de modules de fabrication multi-produits : module CANZLER, module TA (tensio-actifs), module NI (non ioniques), module des nanocapsules, module polyvalent (polymérisations) et module Base 14. L'unité UP2 est constituée de 7 lignes de fabrication : lignes 1 à 4, 6 et 7 et atelier d'hydrogénation.

Par ailleurs, le site comprend un (1) stockage vrac (cuves) de matières premières et intermédiaires utilisées dans l'UP1 et un (1) stockage vrac (cuves) de matières premières présentant notamment des dangers d'inflammabilité, de toxicité ou d'explosion utilisées dans l'UP2.

De plus, une zone couverte de stockage de matières premières liquides en petits conditionnements. Celle-ci est composée de trois (3) parties: zone des corrosifs, zone des toxiques et zone des autres matières premières

Enfin, le site comprend les zones de stockages suivantes :

- Stockage de peroxydes organiques du groupe 2
- Stockage d'hydrogène gazeux
- Zone de stockage extérieure.

### Nature des risques

#### **Identification des potentiels de dangers**

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de projection lors d'explosion, mécaniques (surpression), thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- **Stockage de l'épichlorhydrine**  
ce produit, toxique et inflammable, est stocké au niveau de la zone de stockage 7 dans une cuve de 22,5 m<sup>3</sup> dont le débordement peut engendrer l'émission d'un nuage toxique par évaporation de la nappe ; en présence d'une source d'ignition, la nappe peut également s'enflammer avec émission d'acide chlorhydrique issue de la combustion de l'épichlorhydrine. La partie gazeuse de cette substance peut également occasionner l'explosion de la cuve.
- **Unité UP1**  
au sein de cette unité de fabrication, les potentiels de dangers identifiés sont liés à l'emballement ou à une défaillance de la maîtrise de certaines réactions exothermiques pouvant entraîner une perte de confinement et la libération du milieu réactionnel vers l'extérieur.
- **Unité UP2**  
au sein de cette unité de fabrication, la présence de produits inflammables constitue un potentiel de dangers de par les flux thermiques et les risques d'explosion qu'ils peuvent engendrer à la suite d'un emballement de réaction ou bien de la fuite d'un produit mis en œuvre.
- **Stockage de liquides inflammables**  
la zone de stockage 17, peut être source d'incendie et générer des flux thermiques et des dégagements de fumées toxiques ; les ciels gazeux des cuves de stockage de ces produits peuvent également être source d'explosion.
- **Stockage peroxydes organiques du groupe 2**  
produits dont la décomposition accélérée très exothermique peut conduire à l'inflammation du stockage.

Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site :

L'exploitant a identifié 48 phénomènes dangereux dans ses études de dangers. Certains d'entre eux présentent des effets en dehors des limites du site d'après les représentations cartographiques effectuées par l'exploitant ; ils sont listés dans le tableau figurant en **annexe 7**. Les zones d'effets de ces phénomènes, notamment ceux entraînant une surpression, peuvent impacter les installations industrielles des autres sociétés implantées sur la plate-forme SOBEGI.

Les distances d'effets ont été déterminées par l'exploitant en tenant compte des résultats de l'étude de modélisation réalisée par le cabinet URS expert en risques industriels.

#### **Niveaux de probabilité**

Les probabilités attribuées par l'exploitant aux phénomènes dangereux pouvant présenter des effets au-delà des limites de la plate-forme ont été analysées par l'inspection des installations classées.

## **FINORGA**

### **Localisation**

Filiale du groupe NOVASEP, la société FINORGA, située au sein de la plate forme industrielle SOBEGI, fabrique sur le site des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique.

### **L'établissement**

Le site comprend principalement deux unités de fabrication (U0 et U1), un magasin de stockage de matières premières et de produits finis solides (M1), un magasin de stockage de produits liquides conditionnés (MD1), et deux zones de stockage de liquides inflammables (solvants) et de produits corrosifs (acides/bases) associées aux unités de fabrication. Environ 140 personnes travaillent sur le site.

### **Nature des risques**

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS) et est classé Seveso Seuil haut par application de la règle du cumul, instaurée par le décret du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques 11xx de ladite nomenclature. Les substances concernées sont des substances toxiques telles que le brome.

#### **Identification des potentiels de dangers**

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets mécaniques (surpression), thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- **Stockage de brome**  
le stockage de ce produit toxique est constitué de 2 conteneurs de 1500 litres chacun soit 4650 kg, situés à l'intérieur d'un bâtiment dédié. Une colonne d'abattage permet de traiter les vapeurs : une ligne de distribution alimente l'atelier de fabrication directement depuis le stockage.
- **Stockage d'acide chlorhydrique (cuve 30 m3)**  
ce produit présent sous forme anhydre ou diluée à 36% est susceptible de générer des vapeurs toxiques en cas d'épandage.
- **Stockage et utilisation de liquides et solides toxiques**  
les produits toxiques sont principalement stockés dans les magasins MD1 et M1 en petit conditionnement ; les principaux dangers sont constitués par les vapeurs qu'ils émettent s'ils sont répandus au sol ; pour certains d'entre eux comme le chlorure de thionyle, les effets toxiques sont accentués par les vapeurs générées lorsqu'ils entrent en contact avec de l'eau avec laquelle ils réagissent violemment. Tous ces produits peuvent également générer des vapeurs lorsqu'ils se décomposent sous l'effet d'un incendie.
- **Utilisation de liquides et solides inflammables**  
la présence de produits inflammables constitue également un potentiel de dangers de par les flux thermiques et les risques d'explosion qu'ils peuvent engendrer aussi bien au niveau des réacteurs que des réservoirs de stockage. Les stockages S0 et S1 ainsi que les bâtiments M1 et MD1 comprennent chacun ce type de produit; les plus gros potentiels de dangers étant représentés par les stockages vrac S0 et S1 du fait d'une quantité

présente plus importante.

– **Stockage de produits inflammables et de produits combustibles**

au sein des 2 magasins pouvant être la source d'incendie générant des effets thermiques et des dégagements de fumées toxiques.

**Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

Les analyses de risques réalisées lors de l'élaboration des études de dangers initiales ont permis de répertorier les accidents potentiels associés aux installations du site et de déterminer les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en œuvre. Ces dernières ont été reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2005 cité ci-dessus, qui actait la clôture de l'instruction de ces études initiales.

L'exploitant a identifié 39 phénomènes dangereux dans ses études de dangers. 18 d'entre eux présenteraient des effets en dehors des limites du site d'après les représentations cartographiques de l'exploitant ; ils sont listés dans le tableau figurant en **annexe 8**. Les zones d'effets de ces phénomènes peuvent, en outre, impacter les installations industrielles des autres sociétés situées à proximité et implantées sur la plate-forme SOBEGI.

Parmi ces 18 phénomènes, 12 sont caractérisés par des effets toxiques et 6 par des effets de surpression, dont 4 pour les seuls effets indirects par bris de vitres.

Pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de la plate forme, les distances d'effets des phénomènes dangereux présentés ont été déterminées par l'exploitant à partir de modélisations réalisées par la société URS.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en évidence de possibles interactions (effet domino) entre les installations du site pouvant générer de phénomènes dangereux dont les effets seraient supérieurs à ceux déjà identifiés.

## LUBRIZOL France

### Localisation

Filiale du groupe LUBRIZOL Corporation, la société LUBRIZOL France, fabrique sur le site –environ 12800 t d'additifs soufrés de lubrification.

### L'établissement

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre, hydrogène sulfuré) et de produits finis et un bâtiment comprenant une salle de contrôle des bureaux et un laboratoire. Une dizaine de personnes travaillent sur le site.

Zones de Stockage :

- Deux réservoirs d'isobutylène (IOB), gaz de pétrole liquéfié inflammable et explosible ;
- Un réservoir d'hydrogène sulfuré liquide, gaz inflammable et toxique ;
- Un réservoir de soufre liquide ;
- Une zone de stockage de fûts d'amines inflammables liquéfiées ;
- Zone de stockage des produits finis.

Unité de production :

L'unité de fabrication est composée, principalement, d'un réacteur, d'une colonne de distillation, de bacs de filtration et de différentes cuves associées à la fabrication. De plus, des canalisations permettent le transfert des matières premières et des produits finis au sein du site. Une torchère de sécurité et une unité de réfrigération sont également exploitées sur le site.

### Nature des risques

**Identification des potentiels de dangers**

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de projection lors d'explosion, mécaniques (surpression), thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- **Stockage et déchargement d'isobutylène**  
ce gaz inflammable liquéfié est déchargé à partir de wagons-citernes (52 t) vers deux réservoirs dédiés de capacité 65 t ; en cas d'agression thermique (feu à proximité) des parois du stockage, celles-ci peuvent rompre,

engendrer la dépressurisation instantanée de l'enceinte et entraîner la vaporisation explosive du gaz. Ce phénomène dangereux est dénommé BLEVE. En outre, la perte de confinement sur un wagon, un réservoir ou une canalisation de transfert peut entraîner la formation d'un nuage de gaz inflammable qui peut s'enflammer en présence d'une source d'ignition.

– **Stockage et transfert de H2S**

ce produit, toxique et inflammable, est stocké dans une cuve dédiée de capacité 12 t en phase liquide ; une perte de confinement de la cuve ou des canalisations de transfert ou d'alimentation peut engendrer l'émission d'un nuage toxique, qui, en outre, en présence d'une source d'ignition, peut s'enflammer. Les vapeurs peuvent, en outre, former un nuage explosif.

– **Unité de fabrication:**

au sein de l'unité, la présence de produits inflammables constitue un potentiel de dangers de par les flux thermiques qu'ils peuvent engendrer à la suite de la fuite d'un produit mis en œuvre. En outre, deux réservoirs de stockage de produits issus de la fabrication (bac de distillat et Crude) contiennent des mélanges de produits gazeux inflammables et peuvent en cas d'agression thermique de leurs parois générer un BLEVE.

**Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

Les analyses de risques réalisées lors de l'élaboration des études de dangers initiales ont permis de répertorier les accidents potentiels associés aux installations du site et de déterminer les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en œuvre. Ces dernières ont été reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006 cité ci-dessus, qui actait la clôture de l'instruction de ces études initiales.

L'exploitant a identifié 58 phénomènes dangereux dans ses études de dangers. 24 d'entre eux présentent des effets en dehors des limites du site LUBRIZOL d'après les représentations cartographiques effectuées par l'exploitant ; ils sont listés dans le tableau en **annexe 9**. Les zones d'effets de ces phénomènes, notamment ceux entraînant une surpression, peuvent impacter les installations industrielles des autres sociétés implantées sur la plate-forme SOBEGI.

Parmi ces 24 phénomènes identifiés, 8 sont caractérisés par des effets toxiques, 12 par des effets de surpression (y compris les seuls effets indirects par bris de vitres) et 4 par des effets thermiques.

Pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de la plate forme, les distances d'effets ont été déterminées par l'exploitant en tenant compte des résultats de l'analyse critique réalisée par SME Environnement.

La description de ces phénomènes est développée en **annexe 17**.

## CEREXAGRI

### L'établissement

La société CEREXAGRI exploite à Mourenx une unité de fabrication de produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Elle est située sur la plate-forme industrielle SOBEGI.

Sur le site environ 10.000 tonnes de produits finis sont fabriqués annuellement représentant une quinzaine de références.

Sur le plan administratif, l'établissement est soumis à autorisation et classé Seveso seuil haut au regard des quantités autorisées de matières des rubriques 1155 et 1172. Ses activités sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 00/IC/023 du 4 février 2000 et n° 07/IC/299 du 25 octobre 2007 et 09/IC/097 du 20 avril 2009.

### Nature des risques

**Identification des potentiels de dangers**

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- Les produits classés Xi et N (très toxiques pour les organismes aquatiques) tels que la bouillie bordelaise, le mancozèbz, le cymoxanyl et le folpel,
- les produits combustibles peuvent générer des produits de décomposition lors d'un incendie.

Pour ces produits l'essentiel du risque réside dans l'exposition aux produits de décomposition lors d'un incendie du stockage.

**Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des**

### **limites du site**

Aucun des phénomènes dangereux ayant fait l'objet de l'étude de dangers remise par l'exploitant n'entraîne des effets hors de la propriété de CEREXAGRI.

Cependant les tracés des rayons de dangers ainsi que la distance de 100 m sont retenus pour la limite d'urbanisation autour du magasin dans le cas d'un incendie.

Cette distance forfaitaire est prévue en application de la circulaire BRTICP/2007-482/LMA du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation.

## **1.1.2. - Plateforme industrielle ARYSTA**

### **ARYSTA LIFESCIENCE**

#### **L'établissement**

Créée en 1979, la société CALLIOPE devenue ARYSTA LIFE SCIENCE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques sous couvert des arrêtés préfectoraux n°97/IC/272 du 17 octobre 1997, 98/IC/207 du 10 août 1998 et de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement ARYSTA LIFE SCIENCE est soumis à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS) et relève ainsi de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, pris en application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II.

L'établissement ARYSTA LIFE SCIENCE est implanté sur une superficie de 17 hectares, pour l'ensemble des installations et sur MOURENX pour le poste de garde de l'usine. La zone d'implantation est classée UY : « zone d'activité industrielle » par les documents d'urbanisme de la commune de NOGUERES.

#### **Nature des risques**

La société ARYSTA LIFESCIENCE produit environ 25 000 t/an de produits phytosanitaires solides et liquides, et exporte 75% de sa production. Le site de NOGUERES compte environ 210 personnes.

La société fabrique ces produits phytosanitaires à partir de matières actives sous forme solide ou liquide. Certaines de ces matières actives sont classées très toxiques (T+), toxiques (T) ou dangereuses pour l'environnement (N). Certaines de ces substances ont également un caractère inflammable.

### **Identification des potentiels de dangers**

Pour assurer sa production, le site dispose de plusieurs unités de stockages :

#### **Bâtiment 4 « produits granulés » composé de 4 cellules:**

- cellule 4A : 144 tonnes de matière active classée T+, dont le CARBOFURAN
- cellules 4B/4C/4D : 144 tonnes/cellule de produits finis solides pouvant être classés T ;

#### **Bâtiment 7 composé de 7 cellules :**

- cellule 7A : 150 tonnes de matières inertes et de matières actives ;
- cellule 7B : 700 tonnes de matières actives ou produits finis pouvant être classés T+ (350 tonnes) ou T ;
- cellule 7C : 700 tonnes de produits finis pouvant être classés T ;
- cellules 7D/7E/7F : 700 tonnes/cellule de matières actives et produits finis pouvant être classés T dont des inflammables dans les cellules 7D et 7E ;

#### **Bâtiment 30 (OSSAU) :**

- stockage de 1500 tonnes de produits finis ne présentant pas de caractéristiques toxiques dont 250 tonnes de produits classés dangereux pour l'environnement ;

#### **Stockage d'huiles et de solvants :**

- 8 cuves de 50 m3 chacune (6 contenant des solvants, 2 contenant des huiles) ;
- ainsi que divers ateliers de fabrication :

**unité « granulation » (1 ligne) :** production de granulés par enrobage de matière inerte (minéral) par de la matière active, étapes principales : mélange, séchage, refroidissement, tamisage et conditionnement ;

**unité « flow » (3 lignes) :** production de concentrés liquides de produits phytosanitaires par mise en suspension et broyage de la matière active, étapes principales : dispersion (mise en suspension), broyage, refroidissement, tamisage et conditionnement ;

**unité « micronisation » (3 lignes) :** production de poudre mouillable par mélange et broyage pneumatique (micronisation) de matière active avec différentes matières solides (minéraux), étapes principales : mélange, broyage, séparation et conditionnement ;

**unité « liquide » (2 lignes) :** mise en suspension de matière active dans des solvants ou des huiles, principales étapes : mélange, filtration et conditionnement.

### Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site

Les produits jugés les plus dangereux sont répertoriés dans le tableau ci-après :

PRODUITS	QUANTITES	EFFETS REDOUTES
Matières actives ou produits finis	Environ 10 000 tonnes	Toxique et thermique
Matières combustibles	500 tonnes	Thermique
Liquides inflammables	300 m <sup>3</sup>	Thermique

L'exploitant a identifié par ailleurs les principales zones de stockage présentant en cas d'accident un potentiel de danger suffisant pour conduire à des effets débordants des limites du site en raison de la nature et de la quantité des produits présents et des procédés mis en cause :

- Cellules du bâtiment 4 (4A, 4B, 4C, 4D)
- Cellules du bâtiment 7 (7A, 7B, 7C, 7D, 7E, 7F)
- Stockage OSSAU (bâtiment 30)

Dans le cadre des demandes de compléments à l'étude de dangers et des derniers échanges avec l'exploitant, la liste des accidents a été étoffée pour intégrer l'ensemble des cellules concernées.

Le tableau figurant en **annexe 10** recense les phénomènes dangereux de l'ensemble des installations du site.

## 1.2 – **C**onditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- L'intensité des phénomènes dangereux ;
- La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- La maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- La maîtrise de l'urbanisation permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- La maîtrise des secours ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- L'information des citoyens permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 1.2.1. - Prévention des risques sur les plateformes

Les études de dangers, réalisées par les exploitants, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers des sociétés, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- la maîtrise des risques à la source,
- l'état des installations,
- la qualité de l'organisation en matière de sécurité,
- la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant.

Chacune des sociétés concernées par le PPRT, ont fait l'objet, à la suite de la remise des études de dangers de prescriptions, imposées par arrêté préfectoral, visant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réduction des risques à la source. Ces dispositions peuvent être organisationnelles ou matérielles.

### **La maîtrise du risque à la source**

#### **Société ARKEMA FRANCE**

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 a prescrit des dispositions visant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques étudiées dans le cadre des études de dangers. Les mesures et les échéances de mise en œuvre sont les suivantes :

##### **Installations de dépotage, stockage et distribution d'acroléine (avant le 31 octobre 2014 )**

des gabarits au niveau de la route entre les sociétés SBS et ARKEMA France et de part et d'autre du rack de support des tuyauteries de la boucle de distribution ; ces gabarits résistent au choc provenant de la collision d'un véhicule ;  
une double enveloppe autour de la boucle de distribution assurant l'étanchéité en cas de fuite d'acroléine ;  
un cabanage autour des installations de pompage de la boucle de distribution assurant l'étanchéité en cas de fuite d'acroléine.  
Installations de dépotage, stockage et transfert d'ammoniac (unité ATG/Esters)

##### **Deux réseaux indépendants de détecteurs de gaz ammoniac autour de la zone de dépotage/stockage (avant le 31 décembre 2012)**

une sécurité de pression basse (PSL) sur la ligne d'alimentation en ammoniac de l'unité, dont le déclenchement entraîne la mise en sécurité automatique de l'unité.  
Canalisation d'alimentation en hydrogène sulfuré gazeux  
le déplacement de la vanne RSV22 au plus près de la sortie de terre du pipe H2S (avant le 31 décembre 2012 ).

##### **L'exploitant met en place les modifications des installations suivantes afin de garantir leur intégrité vis à vis du séisme de référence**

Unité ATG/esters, avant le 31 décembre 2012 :  
supports de bac de stockage d'ammoniac  
supports de racks des lignes d'alimentation en ammoniac et en hydrogène sulfuré de l'unité ATG/esters et de la ligne d'alimentation en hydrogène sulfuré de l'établissement de la société LUBRIZOL France.

##### **Unité AMS, avant le 31 décembre 2012**

racks des lignes de transfert de méthylmercaptopan et d'acide chlorhydrique  
Unité acroléine, avant le 31 octobre 2014 :  
lignes de dépotage et boucle de distribution d'acroléine.

#### **Société CHIMEX**

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 a prescrit des dispositions visant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques étudiées dans le cadre des études de dangers. Les mesures et les échéances de mise en œuvre sont les suivantes :

##### **Stockage vrac de tétraméthylpropylènediamine**

L'exploitant installe, dès notification de l'arrêté préfectoral, les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes :

- une détection de niveau haut de la cuve de stockage ;
- dans la cuvette de rétention du stockage, une détection explosimétrique associée à une alarme retransmise en salle de contrôle ;
- sur la zone de dépotage, un arrêt d'urgence permettant d'interrompre par action manuelle le fonctionnement de la pompe de dépotage.

##### **Stockage vrac d'acide chlorhydrique 33%**

asservissement de l'injection mousse dans les cuvettes de rétention du stockage vrac d'acide chlorhydrique à 33% à la détection de vapeurs d'acide dans cette même cuvette.

##### **Etudes techniques**

L'exploitant conduit une étude technique en vue de la réalisation de :

- l'asservissement de l'arrêt de la pompe de dépotage à la détection de niveau haut de la cuve TA725 de stockage vrac d'acide chlorhydrique 33% ;
- l'asservissement de l'injection mousse dans la cuvette de rétention du stockage vrac d'épichlorhydrine à la

- détection explosimétrique dans cette même cuvette ;
- l'asservissement de l'arrêt de la pompe de dépotage à la détection de niveau haut de la cuve de stockage vrac d'épichlorhydrine ;
- l'asservissement de l'arrêt de la pompe de dépotage à la détection de niveau haut de la cuve de stockage vrac de tétraméthylpropylènediamine ;

Ces études concernent des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- émission de vapeurs d'acide chlorhydrique suite à un incendie d'épichlorhydrine dans l'atelier UP1 ;
- émission d'oxydes d'azote suite à incendie de tétraméthylpropylènediamine sur la zone de stockage vrac ;
- émission de vapeurs d'acide chlorhydrique suite à rupture de la cuve vrac TA725 de HCl 33% et évaporation de la nappe dans la rétention ;
- émission d'épichlorhydrine suite à perte de confinement du stockage vrac.

L'installation de ces asservissements sera réalisé dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de l'arrêté.

## **Société FINORGA**

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 a prescrit des dispositions visant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques étudiées dans le cadre des études de dangers. Les mesures et les échéances de mise en œuvre sont les suivantes :

### **Stockage d'acide chlorhydrique 36% (zone S1)**

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2010 le doublement de la chaîne de sécurité permettant de générer de façon automatique un tapis de mousse à la surface de la rétention du stockage sur détection de vapeur d'acide chlorhydrique dans la rétention.

### **Stockage d'acide chlorhydrique 36% (zone S0)**

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2010 le doublement de la chaîne de sécurité permettant de générer de façon automatique un tapis de mousse à la surface de la rétention du stockage sur détection de vapeur d'acide chlorhydrique dans la rétention.

### **Stockage de brome**

L'exploitant met en place :

- dès notification de l'arrêté préfectoral une procédure d'entretien de la colonne d'abattage des effluents gazeux dans le but de contrôler périodiquement son état de fonctionnement. Les conditions de son élaboration et de son application respectent les dispositions du système de management de la sécurité (SGS) en place dans l'établissement ;
- avant le 30 septembre 2010 le doublement de la chaîne de sécurité permettant de déclencher de façon automatique les rideaux d'eau externes au local de stockage sur détection de brome.

### **Installations de transfert de brome entre le stockage et l'unité U0**

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2010 une double enveloppe étanche autour des lignes de transfert de brome (ligne de chargement du peson, ligne de trop plein peson, ligne de retour rétention peson, ligne de neutralisation) permettant de collecter toute fuite éventuelle dans la rétention du stockage de brome.

### **Local de stockage des bouteilles haute pression d'acide chlorhydrique**

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2010 le doublement de la chaîne de sécurité permettant de déclencher de façon automatique les rideaux d'eau externes au local sur détection de vapeur d'acide chlorhydrique dans le local.

## **Société LUBRIZOL France**

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2009 a prescrit des dispositions visant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques étudiées dans le cadre des études de dangers. Les mesures et les échéances de mise en œuvre sont les suivantes :

### **Stockage d'hydrogène sulfuré (H2S) liquide**

L'exploitant met en place :

#### **avant le 30 juin 2011**

le renforcement des ancrages des supports du réservoir de stockage d'hydrogène sulfuré, afin de garantir son intégrité et celle de ses supports vis à vis, notamment, d'une onde de surpression créée par un UVCE d'isobutylène ;

#### **avant le 30 septembre 2013 :**

la mise en place d'une détection de vibration au niveau de la pompe du stockage et l'asservissement de l'arrêt de la pompe à une détection de vibration ;

la suppression des modes communs de défaillance des détecteurs de niveau haut du stockage LSHH DA 303 2 et LAHH DA 303 1 ;

le doublement des soupapes de surpression du stockage ;

la mise en place d'un disque de rupture en aspiration de la pompe du stockage.

une nouvelle détection de pression basse au niveau du stockage assurant, via un nouvel automate de sécurité, la fermeture automatique de deux nouvelles vannes assurant respectivement la recirculation et l'introduction d'hydrogène sulfuré dans le réacteur.

Canalisation de transfert d'hydrogène sulfuré (H2S) liquide vers le réacteur

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2013 :

une gouttière sous la canalisation ;

des détecteurs de gaz H2S le long de la canalisation et au niveau du stockage d'hydrogène sulfuré permettant, via un nouvel automate de sécurité, le sectionnement de la canalisation et la fermeture automatique de la vanne de pied du stockage ;

Canalisation d'alimentation du stockage en hydrogène sulfuré gazeux

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2013 :

le doublement des vannes RSV02 et RSV04 ;

une nouvelle détection de pression basse au niveau de la canalisation assurant, via le nouvel automate de sécurité, la fermeture automatique de ces deux nouvelles vannes ;

la fermeture de la vanne RSV02 sur déclenchement de l'arrêt d'urgence du stockage d'hydrogène sulfuré.

Zone de stockage et de dépotage d'isobutylène (IOB)

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2011, une détection feu sur le stockage et la zone de dépotage assurant via un automate de sécurité le déclenchement des couronnes d'arrosage des cuves de stockage d'IOB.

En outre, l'exploitant s'assure que les wagons-citernes d'isobutylène situés en zone de stationnement ne peuvent être soumis à une agression thermique directe provenant de la zone de stockage ou de dépotage d'isobutylène.

Autres mesures complémentaires

L'exploitant met en place avant le 30 septembre 2013 :

une vanne TOR sur la ligne de retour du bac de filtration vers le bac de stockage DA333 (crude), dont la fermeture est asservie à la détection de niveau haut sur le stockage ;

un indicateur de non fermeture de la vanne de drainage du bac de stockage DA333 (crude) interdisant l'utilisation de ce bac sur détection de la non fermeture ;

l'asservissement, via un automate de sécurité, du fonctionnement de la vanne de transfert du réacteur vers le bac de stockage DA333 (crude) à la détection d'une pression haute dans le réacteur.

## **Société CEREXAGRI**

La société CERAXAGRI a nouvellement été ajoutée à la liste des entreprises concernées par le PPRT par arrêté préfectoral du 19 août 2009.

Les différentes études faites par l'exploitant montrent que les effets sont inscrits dans les limites fixées par circulaire du 20 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques.

## **Société ARYSTA LIFESCIENCE**

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 a prescrit des dispositions visant à mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques étudiées dans le cadre des études de dangers. Les mesures et les échéances de mise en œuvre sont les suivantes :

### **Système d'extinction automatique et désenfumage dans les cellules 4A,4B,4C,4D**

L'exploitant conduit une étude technique dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, en vue de la réalisation d'un système d'extinction automatique conforme aux normes et règles en vigueur (règles de l'APSAD ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées) dans les cellules de stockage de la granulation 4A,4B,4C,4D. Cette étude est soumise à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation de l'installation.

L'installation d'extinction automatique sera réalisée dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date du présent arrêté. La conformité aux normes en vigueur sera attestée par un organisme agréé.

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Dans le même délai, l'exploitant installe en partie haute des cellules 4B,4C,4D un système de désenfumage

conforme aux normes en vigueur.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées cellule par cellule. Ces ouvertures sont maintenues en position ouvertes.

#### **Système d'extinction automatique dans le bâtiment 30**

Le bâtiment 30 est doté d'un système d'extinction automatique à eau conforme aux normes et règles en vigueur (règle R1 de l'APSA ou équivalence reconnue par l'inspection des installations classées).

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Le système de désenfumage doit être compatible avec le système d'extinction. Des entrées d'air suffisantes doivent permettre d'assurer un désenfumage efficace. L'exploitant tient les justifications du respect de ces prescriptions à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Détection automatique d'incendie**

Toutes les zones de stockage sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur (règle R7 de l'APSA ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées).

Les ateliers sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

La conformité des systèmes aux normes et règles en vigueur est attestée par un organisme agréé.

Les systèmes sont testés, vérifiés et maintenus conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

## **1.3 – Gestion du risques sur le territoire**

---

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité des exploitants.

### **1.3.1. - Maitrise actuelle de l'urbanisation**

Actuellement l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 instituent des périmètres de maîtrise de l'urbanisation à partir de 2 rayons:

- R1: principe de limitation stricte de l'urbanisation, avec de faibles dérogation pour les installations classées, des extensions limitées à 10% ou 40% maxi sur l'existant, reconstruction à l'identique.
- R2 : principe d'autorisation mesurée de l'urbanisation: quelques constructions possibles pour les industries, des constructions lotissement, extension limitée, commerce et service sous réserve de taille ou capacité commerce banques...

Une note du préfet du 22 février 2008 est venue préciser les règles applicables en définissant des nouveaux périmètres prenant en compte les derniers éléments de connaissance de l'aléa, qui modulent les prescriptions sur la base de 3 périmètres qui se substituent aux rayons « SEVESO » de 1991:

- Zones d'effet grave:
  - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
  - extension possible des bâtiments sans limite de surface
  - pas de réhabilitation de biens inoccupés
- Zones d'effets significatifs:
  - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone

- extension possible des bâtiments sans limites de surface
- reconstruction à l'identique possible
- pas de réhabilitation des biens inoccupés
- Zones jaune (bris de vitre):
  - prescription particulières pour protéger les vitrages pour toute nouvelle construction

### 1.3.2. - Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 07 février 2006. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet :

[www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendu obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces informations sont disponibles sur le site internet :

[www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr).

### 1.3.3. - Organisation des secours

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) des exploitants, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté.

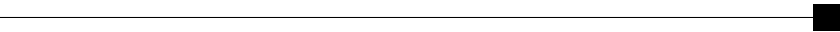
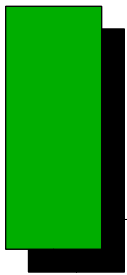
Le site de la plateforme SOBEGI dispose d'un PPI approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2003. Le scénario dimensionnant retenu pour définir l'accident de référence du PPI est la rupture en 7 secondes d'un wagon-citerne contenant 45 tonnes de chlore liquéfié. Le périmètre correspondant est de 5000 m autour de l'installation.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Ce PPI répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

**2**



# Justification du PPRT et dimensionnement

## 2.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site de les plate-formes SOBEGI et ARYSTA a été prescrit par un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008.

Suite à la réorganisation de la plateforme de PARDIES, un nouvel arrêté a été prescrit en date du 28 janvier 2010 redéfinissant le périmètre d'études aux seuls risques générés par les établissements des plateformes SOBEGI et ARYSTA.

### 2.1.1. - La maîtrise des risques à la source

La grille utilisée par les exploitants est celle de la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2005, dite " MMR ", qui permet une évaluation de la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant sur le site.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel : (*cf. annexe 5*)

- **une zone de risque élevé, figurée par le sigle « NON »**  
Pour les accidents potentiels figurant dans cette zone et afin de sortir de celle-ci, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source.
- **une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR »,** dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.  
Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- **une zone de risque moindre (case vierge).**  
Le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

Le dernier élément nécessaire pour appréhender la criticité d'un accident est la cinétique associée à cet accident. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

## 2.2 – Les phénomènes dangereux

### 2.2.1. - Les phénomènes dangereux non pertinents

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 et le guide méthodologique relatif au PPRT établis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que:

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. Dans ce cas, la mesure de maîtrise des risques considérée comme défaillante est celle dont le niveau de confiance est le plus élevé.

Ces deux conditions constituent le « filtre PPRT ».

Les scénarios causés par les événements initiateurs tels que les séismes, les effets directs de la foudre, les crues, la neige et le vent (pour les chutes et ruines de structures), les défauts métallurgiques de structure de réservoir sous pression et les événements conduisant à la détonation d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, peuvent également ne pas être considérés pour le PPRT et dans la démarche MMR sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la fiche n° 8 « traitement spécifique de certains événements initiateurs » transmise par circulaire du MEDAD le 28 décembre 2006.

C'est le cas également pour l'événement initiateur « chute d'aéronef de plus 5,7 tonnes » et les installations étant situées à plus de 2000 m d'un aéroport.

Pour les véhicules et wagons-citernes, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative aux installations classées – exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, permet, sous certaines conditions, d'exclure du PPRT le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un wagon-citerne par un autre wagon ou un locotracteur ou tout autre véhicule ou du véhicule-citerne par un autre véhicule, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

Enfin, la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées, permet d'exclure les fuites d'une durée supérieure à 30 minutes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission;
- l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple) ;
- la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
- Intervention sur les installations (grutage,...)

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, telle qu'une opération de grutage, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention, et d'un permis de feu si nécessaire, qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations.

En application de la fiche n°7 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006, cet événement initiateur a été considéré dans l'étude de dangers sans toutefois être coté en probabilité, ni pris en compte dans la probabilité de rupture d'installations à fort potentiel de danger (réservoirs de produits toxiques, inflammables, etc).

L'existence et les modalités de respect de ces dispositions sont reprises dans des arrêtés préfectoraux spécifiques aux installations concernées, ainsi que l'obligation de vidanger préalablement à la réalisation de l'intervention les installations situées dans le rayon de chute de la grue ou par extension dans le périmètre de l'intervention.

### 2.2.2. - Les phénomènes dangereux pertinents

Compte tenu des éléments développés précédemment et notamment l'application des directives ministérielles en matière d'exclusion, la liste des phénomènes dangereux pertinents apparaît dans les tableaux figurant en **annexe 6, 7, 8, 9 et 10**.

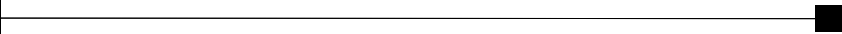
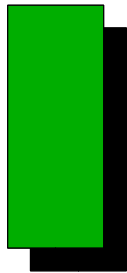
Les phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et proposés pour l'établissement de la cartographie des aléas, apparaissent en grisés.

## 2.3 – **P**érimètre d'études

---

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de chacun des exploitants.

**3**



# Les modes de participation du PPRT

## 3.1 – **L**es personnes ou organismes associés

---

La conduite d'un PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués, dans un contexte de compréhension mutuelle, afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 31 juillet 2008, sont associés à l'élaboration du plan:

- les sociétés ARKEMA, ARYSTA, CHIMEX, CEREXAGRI, FINORGA et LUBRIZOL exploitant les installations à l'origine du risque ;
- les communes de Mourenx, Pardies, Os-Marsillon, et Noguères ;
- la communauté de communes de Lacq ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des établissements des sociétés précitées soit **le président et au moins un membre du « collège des riverains »** ;
- le Conseil Régional ;
- le Conseil Général ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec la DREAL et la DDTM, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

## 3.2 – **L**es modalités de la concertation

---

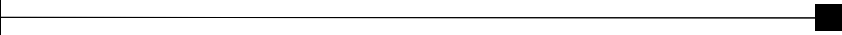
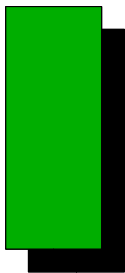
L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 31 juillet 2008 prévoit les modalités de concertation suivantes:

- les documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mourenx. Ils sont également accessibles via le site internet de la DREAL ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)).

Voir aussi la note « bilan de la concertation »

Conformément à l'article R515-44 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT est soumis à l'enquête publique.

4



# Les études techniques du PPRT

## 4.1 – **L**e mode de qualification de l'aléa

---

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Pour les plateformes SOBEGI et ARYSTA, le travail effectué à partir des études de dangers des différentes installations a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas (*cf. carte des aléas globale*) a été mise en forme à partir de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. Elle fait apparaître le zonage en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Pour ce PPRT, trois types d'effets sont générés par les installations industrielles :

- les effets toxiques (*cf. glossaire*)
- les effets thermiques transitoires liés à des phénomènes de type : Flash fire, UVCE et BLEVE (*cf. glossaire*)
- les effets de surpression avec un régime d'onde de choc, liés à des phénomènes de type : Explosion de Bac, UVCE et BLEVE (*cf. glossaire*)

Par convention, les effets thermiques transitoires pour le PPRT sont considérés comme étant liés à un phénomène de type boule de feu. Les effets de surpression sont considérés comme étant un régime d'onde de choc.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établis en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

## 4.2 – **C**aractérisation des enjeux

---

### 4.2.1. - Description des enjeux

Cette étape consiste à réaliser un inventaire des enjeux sur les communes de MOURENX, OS-MARSILLON, PARDIES et NOGUERES situées dans le périmètre d'étude.

Cette analyse des enjeux doit:

- identifier les éléments d'occupation du sol qui feront l'objet d'une réglementation;

Trois niveaux d'analyse des enjeux se composent des thèmes suivants:

#### **Niveau 1 – les enjeux incontournables**

- l'urbanisation existante;
- les principaux établissements recevant du public (ERP);
- les infrastructures de transport;
- les usages des espaces publics ouverts;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

#### **Niveau 2 – les enjeux complémentaires**

- estimation globale des populations résidentes;
- estimation globale des emplois.

#### **Niveau 3 – les enjeux connexes disponibles au vu d'apporter une connaissance générale du territoire**

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données sur les bases de documents bibliographiques existants, complétées par des visites de terrain et par des éléments apportés par différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

Ce travail aboutit à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux qui ont fait l'objet d'une présentation en préfecture auprès des collectivités territoriales, des industriels, CLIC et services de l'Etat en date du 13 février 2009.

L'enveloppe de la zone inondable connue à ce jour a également été reportée.

Cette analyse des enjeux a été complétée par une cartographie du zonage du POS de Mourenx et du projet de carte communale d'Os-Marsillon qui permettent d'identifier les orientations de développement des collectivités.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux jointe à la présente note. (**cf. carte des enjeux**).

Les commentaires ci-après sont à considérer comme note d'accompagnement de cette carte.

# COMMUNE DE MOURENX

## **Niveau 1 – Les enjeux incontournables**

### **L'urbanisation existante**

#### ***l'habitat***

L'habitat constitue le noyau ancien de Mourenx et est dénommé « Mourenx-Bourg ». Il est composé de maisons individuelles anciennes et récentes.

Les habitations anciennes, pour la plupart en pierre, ont les caractéristiques de la ferme béarnaise fermée par de hauts murs percés d'un imposant portail.

Les habitations récentes datent des années 1985 et sont constituées de matériaux traditionnels

« Mourenx Bourg » est le village d'origine traditionnelle. Il se compose d'une trame non structurale de rue longues, étroites et sinueuses. Les constructions sont édifiées en bordure des voies, sans continuité rigoureuse.

Le Bourg proprement dit est implanté en retrait de la RD 33. Son extension s'est faite au Nord par l'implantation d'un habitat pavillonnaire linéaire à la RD 33.

Depuis 1991, la Directive SEVESO a sévèrement limité le développement du Bourg.

Diverses extensions ont été autorisées.

### les activités

L'activité industrielle, s'est développée essentiellement autour de la plate-forme SOBEGI.  
L'activité dite artisanale s'est développée dans Mourenx-bourg.

### les milieux naturels

On identifie quelques secteurs de cultures résiduelles et de prairies enherbées.  
On notera la présence d'un bois classé en rive gauche du ruisseau « la Baise »

## Les établissements recevant du public

Les ERP sont des établissements à caractère public ou privé.  
Ces établissements sont énumérés dans le tableau suivant:

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	CAT
MAIRIE ANNEXE	Mairie	5
C.R.A.P.S.	Etablissements d'éducation spécialisée	5
ECOLE CHARLES MOUREU	Ecole primaire	5
SALLE DES PONTS JUMEAUX	Salle polyvalente	2 ou 3
CANTINE SCOLAIRE	Restauration de collectivités	5
EGLISE SAINTE MARIE MADELAINE	Lieu de culte	5
GARAGE TOTAL (ARENAS)	Station Service, garage automobiles	5
BRICOMARCHE / station essence	Centre commercial	3
DA CUNHAS PNEUS	Centre auto	5
ALLIANCE ASSISTANCE	Ambulance, taxis médicalisé, VSL	5
CARROSSERIE CABRAL	Carrosserie et peinture automobile	5
ALIMENTATION GENERALE (VERGEZ)	Alimentation Générale	5
BAR « L'ETAPE »	Café, restaurant	5
CARROSSERIE LARROUTI	Carrosserie et peinture automobile	5
BAR « CHEZ JOSEPH »	Café, restaurant	5
LOCA 64	Location matériel	5
LOCADOUR	Location de matériel industriel	5
ANTON MECANIQUE GENERALE	Mécanique générale	5
DECHETTERIE	Collecte de déchets non dangereux	5

## Les infrastructures de transports

### Les infrastructures routières principales

Le périmètre d'étude est traversé par plusieurs axes routiers importants.

La RD 33 (avenue du Bourg), passant devant la plate-forme SOBEGI, est l'un des axes principaux qui dessert le site industriel. Elle est empruntée par du trafic de transit local, par les transports collectifs et scolaires et par les personnes travaillant sur le site. Elle relie Noguères à Os-Marsillon. On dénombre plus de 9000 véhicules/jour.

La RD 281 relie Artix à Mourenx (Av du Lac / Av Charles Moureu). Plus de 6000 véhicules/jour sont comptabilisés.

La RD 533 (rue d'Os-Marsillon) dessert Os-Marsillon. Elle se situe dans la continuité de la RD 33.

### Les infrastructures ferroviaires

Aucune ligne ferroviaire ne traverse la commune. La voie ferrée la plus proche se situe à quelques kilomètres au nord de Mourenx vers Artix (voie reliant Toulouse à Bayonne).

### Les itinéraires de transports de marchandises dangereuses

Contrairement aux transports exceptionnels, les TMD n'ont pas d'itinéraire qui leurs sont affectés.

Ils ont, de base, la possibilité de circuler sur toutes les infrastructures.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté d'interdiction de circulation des TMD sur son agglomération.

### Les itinéraires de transports collectifs (bus)

Trois lignes de bus gérées par le Conseil Général desservent la ville.

La ligne 802 dessert Mourenx-Lagor-Pau.

La ligne 815 dessert Orthez-Mourenx-Monein-Pau.

La ligne 820 dessert Mauleon-Mourenx

## Les usages des espaces publics ouverts

Ces espaces à usage permanent sont essentiellement situés dans Mourenx-Bourg. Différents parkings ont été recensés et jouxtent des établissements tels que l'église, le cimetière, l'école primaire Charles Moureu, la salle des ponts jumeaux.

Le stade Michel Mondou situé en limite intérieure du périmètre exposé aux risques fait également partie de ces espaces.

### **Les ouvrages et équipements d'intérêt général**

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement du territoire et ont un effet indirect sur la sécurité des personnes.

#### **Le réseau électrique**

Des lignes électriques aériennes haute tension passent par la plate-forme SOBEGI.  
Deux lignes 225 Kv, deux lignes 63 Kv et une ligne à 2 circuits 225 Kv exploitée en 63 Kv ont été répertoriées.  
Cinq transformateurs et une armoire haute tension ont été recensés dans le périmètre.

#### **Les canalisations de transport et distribution de gaz**

Deux canalisations souterraines sont présentes dans la zone.

#### **Le réseau téléphonique**

Deux câbles relatifs aux communications téléphoniques sont identifiés dans le périmètre d'étude.  
Le central téléphonique est présent au nord-ouest de la limite communale avec Os-Marsillon. Il dessert dix-huit communes.  
On notera également la présence d'un poste téléphonique à proximité du carrefour entre la RD 33 et la RD 281 (Av. du Lac).  
Un câble relatif aux communications téléphoniques est identifiés dans le périmètre d'étude.

## **Niveau 2 – Les enjeux complémentaires**

### **Estimation globale des populations résidentes**

Il s'agit d'estimer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude.

Les estimations ci-dessous sont issues des données de l'INSEE:

<b>POPULATIONS MUNICIPALES</b>		
<b>RENCENEMENT DE 2006</b>	<b>RENCENEMENT DE 1999</b>	<b>EVOLUTION (sur 7 ans)</b>
7550	7576	-0,34%

La population résidente dans le périmètre d'étude est estimée à 380 personnes. Cette estimation est déterminée en fonction du nombre moyen de personnes par logement (données INSEE de 1999) et du nombre de logements identifiés.

<b>POPULATIONS RESIDENTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDES</b>		
<b>NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR LOGEMENT EN 1999</b>	<b>NOMBRE DE LOGEMENT (environ)</b>	<b>NOMBRE DE PERSONNES (arrondi à l'unité supérieure)</b>
2,3	165	380

### **Estimation globale des emplois**

Les établissements ont été recensés lors de la phase de reconnaissance de l'étude.

Le nombre d'emplois salariés privés estimé dans le périmètre d'étude a été établi en fonction des données de la Chambres de Commerce et de l'Industrie Pau Béarn.

La mise à jour de ces éléments n'étant pas régulière et dépendant des indications des entreprises, il convient de considérer le chiffre de 1017 emplois comme étant un ordre de grandeur.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	EFFECTIF
<b>COMMERCES / ARTISANATS</b>		
ALIMENTATION GENERALE (VERGEZ)	Alimentation Générale	1
BAR « L'ETAPE »	Café, restaurant	1
GARAGE TOTAL (ARENAS)	Station Service, garage automobiles	4
BAR « CHEZ JOSEPH »	Café, restaurant	1
CARROSSERIE CABRAL	Carrosserie et peinture automobile	4
DA CUNHA PNEUS	Centre auto	1
BRICOMARCHE / station essence	Centre commercial	16
CARROSSERIE LARROUTI	Carrosserie et peinture automobile	5
ANTON MECANIQUE GENERALE	Mécanique générale	
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	EFFECTIF
<b>P.M.E. / P.M.I. / SERVICES ANNEXES</b>		
LUBRIZOL FRANCE	Fabrication de produits chimiques	13
CHIMEX	Fabrication, vente de produits chimiques	151
SOBEGI	Services à la chimie fine	198
FINORGA	Fabrication, vente de produits chimiques	138
CEREXAGRI	Fabrication, vente de produits chimiques	25
S.B.S.	Fabrication, vente de produits chimiques	10
SANOFI	Appareils, machines et procédés pour les industries chimiques	38
ARKEMA	Matières plastiques : produits	60
SPEICHIM PROCESSING	Industries chimiques	23
CLEAN MOURENX	Lavage de citerne	5
S.C.C.M.	Fabrication de constructions métalliques	4
LLORCA	Chaudronnerie industrielle	15
KAEFER WANNER	isolation : travaux	16
S.I.T.C.	Tuyauterie industrielle	43
SIIMA	Chaudronnerie industrielle	15
ORTEC	Manutention et lavage	40
FARMER	Robinetterie industrielle	2
BPS	agences d'intérim et d'emploi	1
CLEMESSY (Game pyrénées)	Chaudronnerie industrielle	49
TECHNIS	Travaux d'isolation	34
SURFIT KAPPA	Fabrication, vente de placage et panneaux bois	27
PHYTOCOS	Appareils, machines et procédés pour les industries chimiques	14
LINDE GAS	Fabrication de gaz industriel	9
LOCA 64	Vente, location équipements, matériels, véhicules	16
LOCADOUR	Location de matériel industriel	15
INCINERATEUR	Collecte de déchets non dangereux	7
ALLIANCE ASSISTANCE	Ambulance, taxis médicalisé, VSL	16
<b>TOTAL</b>		<b>984</b>

### Niveau 3 – Les enjeux connexes

Un Plan de Prévention des Risques Inondation, prescrit depuis le 31 janvier 2008, est en cours d'élaboration. Les deux procédures (PPRT et PPRI) peuvent être menées en parallèle.

## COMMUNE DE OS-MARSILLON

### Niveau 1 – Les enjeux incontournables

## L'urbanisation existante

### *l'habitat*

L'historique de la commune permet encore de nos jours d'identifier deux secteurs bien distincts : Os-Marsillon (anciennement Os) et Marsillon.

Très peu de construction sont présentes entre ces deux entités.

Comme pour Mourenx Bourg, l'habitat est composé de maisons individuelles anciennes et récentes.

Les habitations anciennes, pour la plupart en pierre, ont les caractéristiques de la ferme béarnaise fermée par de hauts murs percés d'un imposant portail.

### *les activités*

L'activité industrielle, s'est développée essentiellement au plus proche de la plate-forme SOBEGI en limite de la commune de Mourenx.

L'activité dite artisanale s'est développée sur Os-marsillon aux abords de la RD 533.

### *les milieux naturels*

On identifie des secteurs de cultures notamment entre Os et Marsillon.

On notera la présence du ruisseau « la Baise » et du Gave de Pau au Nord.

## Les établissements recevant du public

Les ERP sont des établissements à caractère public ou privé.

Ces établissements sont énumérés dans le tableau suivant:

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	CAT
SALLE COMMUNALE	Usages multiples	5
SUPERMARCHE CHAMPION	Centre commercial	2

## Les infrastructures de transports

### *Les infrastructures routières principales*

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers importants dans la continuité de l'avenue du Bourg.

La RD 33 est empruntée par du trafic de transit local, par les transports collectifs et scolaires et par les personnes travaillant sur le site. Elle relie Os-Marsillon à RD 817.

La RD 533 (rue d'Os-Marsillon) dessert Os-Marsillon. Elle se situe dans la continuité de la RD 33.

### *Les infrastructures ferroviaires*

Hormis la desserte du site industriel, aucune ligne ferroviaire ne traverse la commune. La voie ferrée la plus proche se situe à quelques kilomètres au nord de Os Marsillon vers Artix (voie reliant Toulouse à Bayonne)

### *Les itinéraires de transports de marchandises dangereuses*

Contrairement aux transports exceptionnels, les TMD n'ont pas d'itinéraire qui leurs sont affectés.

Ils ont, de base, la possibilité de circuler sur toutes les infrastructures.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté d'interdiction de circulation des TMD sur son agglomération.

### *Les itinéraires de transports collectifs (bus)*

Deux lignes de bus gérées par le Conseil Général desservent la ville.

La ligne 802 dessert Mourenx-Lagor-Pau.

La ligne 815 dessert Orthez-Mourenx-Monein-Pau.

## Les usages des espaces publics ouverts

Ces espaces sont à usage permanent.

Seule l'aire de sports située sur le quartier Marsillon a été recensée.

## Les ouvrages et équipements d'intérêt général

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement du territoire et ont un effet indirect sur la sécurité des personnes.

### Le réseau électrique

Des lignes électriques aériennes haute tension passent par la plate-forme SOBEGI.  
Une importante station électrique constitue le nœud majeur de la distribution d'électricité.

### Les canalisations de transport et distribution de gaz

Deux canalisations souterraines sont présentes dans la zone.

### Le réseau téléphonique

Un câble relatif aux communications téléphoniques est identifié dans le périmètre d'étude.

## Niveau 2 – Les enjeux complémentaires

### Estimation globale des populations résidentes

Il s'agit d'estimer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude.

Les estimations ci-dessous sont issues des données de l'INSEE:

POPULATIONS MUNICIPALES		
RENCENCEMENT DE 2006	RENCENCEMENT DE 1999	EVOLUTION (sur 7 ans)
467	414	12,80%

La population résidente dans le périmètre d'étude est estimée à 118 personnes. Cette estimation est déterminée en fonction du nombre moyen de personnes par logement (données INSEE de 1999) et du nombre de logements identifiés.

POPULATIONS RESIDENTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDES		
NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR LOGEMENT EN 1999	NOMBRE DE LOGEMENT (environ)	NOMBRE DE PERSONNES (arrondi à l'unité supérieure)
2,3	51	118

### Estimation globale des emplois

Les établissements ont été recensés lors de la phase de reconnaissance de l'étude.

Le nombre d'emplois salariés privés estimé dans le périmètre d'étude a été établi en fonction des données de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau Béarn.

La mise à jour de ces éléments n'étant pas régulière et dépendant des indications des entreprises, il convient de considérer le chiffre de 241 emplois comme étant un ordre de grandeur.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	EFFECTIF
<b>P.M.E. / P.M.I. / SERVICES ANNEXES</b>		
GACHES CHIMIES	Fabrication de produits chimiques	13
MIM	Fabrication, vente de produits chimiques	15
EDF	Services à la chimie fine	2
SCIERIE	Scierie	
LASSARAT	Entreprises de peinture, de revêtements	44
CEGELEC	Maintenance industrielle	132
<b>COMMERCE / ARTISANATS</b>		
SUPERMARCHÉ « CHAMPION »	Centre commercial	35
<b>TOTAL</b>		<b>241</b>

## Niveau 1 – Les enjeux incontournables

### L'urbanisation existante

#### **l'habitat**

Très peu de maisons sont concernées. Deux bâtiments sont recensés au bord de la RD 281 au niveau de l'observatoire des oiseaux.

#### **les activités**

Deux activités industrielles sont implantées en limite communale avec Os-Marsillon à proximité de la RD 281. Aucune activité dite artisanale ne s'est développée dans le secteur.

On notera cependant la présence de l'observatoire des oiseaux dans la saligue créée par le barrage sur le Gave. Une agence technique départementale et une micro-centrale électrique sont également présentes en rive gauche du Gave de Pau.

#### **les milieux naturels**

On note la présence du Gave de Pau.

### Les établissements recevant du public

Les ERP sont des établissements à caractère public ou privé.

Un établissement est répertorié dans le tableau suivant:

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	CAT
OBSERVATOIRE DES OISEAUX	Usages multiples	5

### Les infrastructures de transports

#### **Les infrastructures routières principales**

La RD 281 relie Artix à Mourenx (Av du Lac / Av Charles Moureu). Plus de 6000 véhicules/jour sont comptabilisés.

#### **Les infrastructures ferroviaires**

Hormis la desserte du site industriel, aucune ligne ferroviaire ne traverse la commune. La voie ferrée la plus proche se situe à quelques kilomètres au nord de Os Marsillon vers Artix (voie reliant Toulouse à Bayonne).

#### **Les itinéraires de transports de marchandises dangereuses**

Contrairement aux transports exceptionnels, les TMD n'ont pas d'itinéraire qui leurs sont affectés.

Ils ont, de base, la possibilité de circuler sur toutes les infrastructures.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté d'interdiction de circulation des TMD sur son agglomération.

## Les usages des espaces publics ouverts

Ces espaces sont à usage permanent.

L'espace naturel lié à l'observatoire des oiseaux se situe en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

## Les ouvrages et équipements d'intérêt général

Les ouvrages dit d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement du territoire et ont un effet indirect sur la sécurité des personnes.

### Le réseau électrique

Des lignes électriques aériennes haute tension passent à proximité de COVED OM.

## Niveau 2 – Les enjeux complémentaires

### Estimation globale des populations résidentes

Il s'agit d'estimer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude.

Les estimations ci-dessous sont issues des données de l'INSEE:

POPULATIONS MUNICIPALES		
RENCENEMENT DE 2006	RENCENEMENT DE 1999	EVOLUTION (sur 7 ans)
939	999	-6,00%

La population résidente dans le périmètre d'étude est estimée à 5 personnes. Cette estimation est déterminée en fonction du nombre moyen de personnes par logement (données INSEE de 1999) et du nombre de logements identifiés.

POPULATIONS RESIDENTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDES		
NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR LOGEMENT EN 1999	NOMBRE DE LOGEMENT (environ)	NOMBRE DE PERSONNES (arrondi à l'unité supérieure)
2,3	2	5

### Estimation globale des emplois

Les établissements ont été recensés lors de la phase de reconnaissance de l'étude.

Nous ne disposons pas de données pour déterminer le nombre d'emplois salariés privés estimé dans le périmètre d'étude.

Sont concernés:

L'observatoire des oiseaux

COVED OM

Les transports CONDIPAC

# COMMUNE DE NOGUERES

## Niveau 1 – Les enjeux incontournables

### L'urbanisation existante

#### l'habitat

Très peu de maisons sont concernées. un bâtiment est recensé le long de la RD 433.

### **les activités**

Aucune d'activité industrielle ne sont implantées dans le périmètre d'étude.  
Aucune activité dite artisanale s'est développée dans le secteur.

On notera cependant la présence d'un hangar industriel.

### **les milieux naturels**

On identifie des secteurs de cultures.

## **Les établissements recevant du public**

Aucun établissement n'est recensé.

## **Les infrastructures de transports**

### **Les infrastructures routières principales**

La RD 33 et 433 sont identifiées. Plus de 10000 véhicules/jour sont comptabilisés sur la RD 33.

### **Les infrastructures ferroviaires**

Aucune infrastructure.

### **Les itinéraires de transports de marchandises dangereuses**

Contrairement aux transports exceptionnels, les TMD n'ont pas d'itinéraire qui leurs sont affectés.  
Ils ont, de base, la possibilité de circuler sur toutes les infrastructures.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté d'interdiction de circulation des TMD sur son agglomération.

## **Les usages des espaces publics ouverts**

Aucun espace

## **Les ouvrages et équipements d'intérêt général**

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement du territoire et ont un effet indirect sur la sécurité des personnes.

### **Le réseau électrique**

Présence d'un poste de relèvement aux abords de la RD 433

## **Niveau 2 – Les enjeux complémentaires**

### **Estimation globale des populations résidentes**

Il s'agit d'estimer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude.

Les estimations ci-dessous sont issues des données de l'INSEE:

<b>POPULATIONS MUNICIPALES</b>		
<b>RENCENCEMENT DE 2006</b>	<b>RENCENCEMENT DE 1999</b>	<b>EVOLUTION (sur 7 ans)</b>
150	145	3,45%

La population résidente dans le périmètre d'étude est estimée à 5 personnes. Cette estimation est déterminée en fonction du nombre moyen de personnes par logement (données INSEE de 1999) et du nombre de logements identifiés.

POPULATIONS RESIDENTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDES		
NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR LOGEMENT EN 1999	NOMBRE DE LOGEMENT (environ)	NOMBRE DE PERSONNES (arrondi à l'unité supérieure)
2,3	1	3

### Estimation globale des emplois

Pas d'activité recensée.

## 4.3 – **S**uperposition des aléas et enjeux

---

La superposition des aléas et des enjeux permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas et du risque technologique sur le territoire communal. Elle constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut

## 4.4 – **L**e plan de zonage brut

---

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponse réglementaire à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Il délimite à la fois les zonages de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement inclus dans ces zones.

Ce plan permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire

Les zones de ce plan de zonage brut sont directement issues des cartes des d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression).

- Les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction:
  - zone rouge foncée d'interdiction stricte
  - zone rouge claire d'interdiction
- Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à Fai) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions:
  - zone bleue foncée et bleue claire d'autorisation sous conditions
- Le niveau d'aléa faible (Fai) en effet thermique et toxique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT (uniquement recommandation):
  - zone blanche sans principe réglementaire en urbanisme
- La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations objet du PPRT dont la réglementation interdit tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

5



# La phase de stratégie du PPRT

## 5.1 – L'organisation

---

La « stratégie du PPRT » s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

L'objectif est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matières de maîtrise d'urbanisme.

Les choix effectués lors de cette étape doivent répondre, autant que possible, à l'objectif principal du PPRT, à savoir la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

## 5.2 – Les choix stratégiques

---

### 5.2.1. - Approche globale

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et des éléments de références (*cf. annexe 2, 3 et 4*)

Ces principes correspondent à des prescriptions ou recommandations applicables selon les différents types d'actions à savoir:

#### Les actions sur l'urbanisme

- interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées
- autoriser sous conditions, le cas échéant, de nouvelles constructions dans les zones les moins exposées sans toutefois augmenter la population
- réglementer les changements de destination

#### Les actions sur le bâti

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa. Pour cela, des mesures de renforcement sur les bâtiments amènent à réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effets (thermique, toxique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité...). Pour cela, le PPRT impose des objectifs de performances à atteindre.

##### Pour l'effet thermique

Les actions se traduisent par la mise en place de matériaux de protection non inflammables.

##### Pour l'effet toxique

Les actions se traduisent par le principe du confinement. Ce moyen technique consiste à mettre à l'abri dans un local ou une pièce peu perméable à l'air extérieur pendant un laps de temps donné, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public (ERP), une usine ou tout autre bâtiment.

Le principe est de limiter les doses de polluants auxquelles les personnes sont exposées, dans l'attente de la dispersion du nuage toxique ou de leur évacuation par les services de secours.

Pour l'effet de surpression

Les actions se traduisent par des renforcements des éléments constructifs susceptibles d'être arrachés-

Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.

Pour les effets combinés

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets.

**Les actions sur les usages ou aménagements**

Les actions ont pour objet de limiter:

- les flux de déplacement dans les zones les plus exposées en recherchant des solutions alternatives et en évitant la création de nouvelles infrastructures
- les concentrations de populations (manifestations) sur des espaces privés ou publics

**5.2.2. - Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire**

**ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Le Plan de zonage réglementaire découle de la carte d'aléas et de l'analyse du contexte d'aménagement global de la zone.

Il délimite:

- le périmètre réglementé par le PPRT
- les zones dans lesquelles sont applicables:
  - ✓ une réglementation spécifique pour les projets nouveaux (constructions nouvelles, extensions de constructions existantes)
  - ✓ des mesures de protection des portant sur les biens et activités existants ainsi que les usages ou aménagements
  - ✓ les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles

L'élaboration du plan s'est appuyée sur deux grands principes:

- réduire au maximum le nombre de zones, afin de disposer d'un plan facile à lire et à appliquer en matière de droit des sols.
- en cas de zone affectée par plusieurs niveaux d'aléas, caler la délimitation de la zone sur l'aléa le plus fort.

L'application des ces deux principes a ainsi permis, à partir du plan de zonage brut affichant 57 zones distinctes, d'aboutir à un plan de zonage réglementaire affichant cinq zones.

**MESURES FONCIERES**

Parallèlement, les mesures foncières à mettre en œuvre ont été définies à partir du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles:

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	

- Aucun secteur n'est soumis à expropriation
- Une parcelle présentant un bâtiment d'habitation (logement de fonction de l'établissement Lassarat) est soumise à

délaissement

- Quatre (4) parcelles présentant des bâtiments d'activités peuvent être retenues comme des zones de délaissement (établissements Lassarat sur Os-Marsillon, établissements Clemessy, Kaefer Wanner et l'incinérateur sur Mourenx). On parle de zone de délaissement modulable ou possible, il n'y a aucun caractère obligatoire.

L'incinérateur, en tant que bâtiment public ne relève pas des mesures foncières de délaissement.

Pour les trois (3) autres établissements, des études de vulnérabilité sur chaque bâtiment ont été le véritable outil d'aide à la décision, le principe retenu étant le suivant:

*S'il est démontré que le montant des travaux de renforcement d'un bâtiment est supérieur à 10 % de la valeur dudit bâtiment, l'inscription en zone de délaissement de la parcelle exposée est alors justifiée. A l'inverse, si le montant des travaux de renforcement est inférieur à 10 % de la valeur du bien, il n'est pas nécessaire d'inscrire la parcelle en zone de délaissement.*

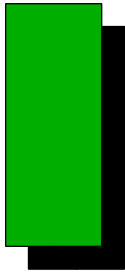
Les études de vulnérabilité menées par l'INERIS et le CETE sur les trois (3) établissements ont conclu que:

- pour les établissements Lassarat et Kaefer-Wanner: le montant des travaux de renforcement des bâtiments vis-à-vis des risques toxiques (aléa toxique F+ à l'origine du délaissement possible) est inférieur à 10 % de la valeur des bâtiments. Aussi, le Groupe Projet propose de ne pas inscrire ces deux (2) parcelles en zone de délaissement.
- Pour les établissements Clemessy: le montant des travaux de renforcement des bâtiments vis-à-vis des risques de surpression (aléa surpression F+ à l'origine du délaissement possible) est largement supérieur à 10 % de la valeur des bâtiments. Aussi, le Groupe de Projet propose de retenir cette parcelle en zone de délaissement.

**En conclusion, deux (2) zones de délaissement sont retenues:**

- De1 = parcelle du logement de fonction Lassarat
- De2 = parcelle des établissements Clemessy

**6**



# L'élaboration du projet de PPRT

En application de l'article R 515-41 du code de l'environnement, le dossier de PPRT comprend:

- une note de présentation (présent document)
- des documents graphiques : une carte des enjeux, une carte des aléas globale, une carte réglementaire
- un règlement
- des recommandations.

## 6.1 – Le plan de zonage réglementaire

---


Six zones, identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux, constituent le zonage réglementaire (R, r, b1, b2 et bl) auxquelles s'ajoute la zone grisée, constituant l'emprise foncière des établissements sources de la plate forme SOBEGI.

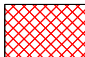
La cartographie du document est jointe à la présente note. (cf. **carte réglementaire**).

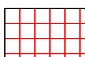
## 6.2 – Les principes réglementaires par zone

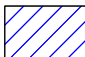
---

Les principes réglementaires applicables sur chaque zones sont définis comme suit:

 **zone grise** correspondant à l'emprise foncière de la plate forme SOBEGI. C'est une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

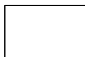
 **zone rouge foncée (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.  
Le principe d'interdiction stricte prévaut. Il inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages ou aménagement, de toute extension de construction existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

 **zone rouge claire (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.  
Le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.  
Elle est concernée par un niveau d'aléa de surpression fort « plus » (F+), thermique fort « plus » (F+) et toxique fort « plus » (F+)

 **zone bleue claire** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.  
Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles.

Dans cette zone, on distingue deux secteurs:

- **b1**: concerné par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai), thermique faible (Fai) et toxique moyen (M)
- **b2**: concerné par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)

 **zone blanche (Bl)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.  
Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.  
Elle est concernée par niveau d'aléa de toxicité faible (Fai)

## 6.3 – Le règlement

### 6.3.1. - Les principes

Les dispositifs réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant sur:

- la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future

Le règlement peut imposer des objectifs de performance et des obligations de résultats.

Le coût des prescriptions qui en découlent, ne peut excéder 10% de la valeur vénale des biens existants. Si le coût des travaux à réaliser, dans le cadre des prescriptions, dépassent ces 10%, ceux-ci devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif préconisé. Le reliquat des travaux fera alors l'objet de recommandations.

Ces recommandations relatives aux constructions, aux usages et aménagements permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils.

**Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.**

### 6.3.2. - La structure

Le document réglementaire est organisé de la manière suivante:

#### ***Titre I: Portée du règlement, dispositions générales***

Ce titre fixe le champ d'application et la mise en œuvre du PPRT. Il rappelle les objectifs du règlement, les effets et les principes généraux.

#### ***Titre II: Réglementation des projets***

La réglementation s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

Elle est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions justifiées par la volonté de:

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent, la population exposée.
- Protéger en cas d'accidents par des règles de construction.

Ce titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones (Grise, R, r, b1, b2, bl). Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

#### ***Titre III: Mesures foncières***

Ce titre décrit les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer pour ce PPRT.

Aucun bâtiment ne faisant l'objet d'expropriation, les mesures foncières décrites sont:

- le droit de préemption
- le droit de délaissement

#### ***Titre IV: Mesures de protection des populations***

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées R, r, b1, b2 et bl. Elles visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Ces mesures sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

## 6.4 – **R**ecommendations

---

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire. Il peut s'agir de mesures relatives à l'existant qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens.

Ces mesures ne peuvent pas être rendues obligatoires et restent à l'initiative des propriétaires des biens concernés.

Il est prévu d'y présenter des recommandations relatives à:

- l'aménagement des constructions existantes
- l'utilisation ou l'exploitation



# Mise en œuvre du PPRT

## 7.1 – Mesures de publicité

---

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan est tenu à disposition du public en :

- préfecture,
- mairie,
- au siège des EPCI compétents en matière de plan locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPR,
- par voie électronique sur le site : [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)

## 7.2 – PPRT et droit des sols

---

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum de un an, conformément aux articles L 126-1, R126-1 et R 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est important de veiller à la cohérence entre les règles du plan local d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

- En l'absence de document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

## 7.3 – PPRT et travaux de protection

---

Le PPRT peut prescrire des travaux de protection de la population qui doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine (article L515-16 IV du code de l'environnement).

Toutefois, ces travaux seront souvent limités par la difficulté de leur mise en œuvre et de leur coût qui ne doit pas excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant exposé.

## 7.4 – Sanctions

---

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

## 7.5 – **C**rédits d'impôts

---

Dans l'état actuelle de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts pour les travaux de protection réalisés conformément aux **prescriptions** du PPRT.

En aucun cas, ce crédit ne concerne les travaux de protection dont la réalisation est simplement **recommandée** par le PPRT.

## 7.6 – **R**évision et abrogation du PPRT

---

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques. (article 9 et 10 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

# GLOSSAIRE

## ABREVIATIONS

**AS** : Autorisation avec Servitudes

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EPCI** : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

**ERP**: Etablissement Recevant du Public

**MEEDDM** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

**MMR**: Mesure de Maîtrise des Risques

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU/POS** : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

**POA** : Personnes et Organismes Associés

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**TMD**: Transports de Marchandises Dangereuses

**UVCE**: (Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion de gaz en pleine air

## DÉFINITIONS

### **Accident**

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

### **Accident majeur**

Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

---

## **Aléa technologique**

Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes accidentels et dangereux produisent, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie au cours d'une période déterminée. L'aléa se détermine par la combinaison entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets.

---

## **Analyse du risque**

Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

---

## **BLEVE**

Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

Le Blève correspond à la libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en état d'ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou la perforation d'une enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

---

## **Cinétique**

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

---

## **Danger**

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable".

---

## **Effets d'un phénomène dangereux**

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques..., associés à un phénomène dangereux.

Il y a trois principaux types d'effets possibles de phénomènes dangereux pour ce PPRT :

- toxique (lié au dégagement de gaz ou de fumées toxiques)
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

---

## **Effets dominos**

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

---

## **Effets indirects**

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

---

## **Effets irréversibles**

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

---

## **Effets létaux**

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

---

## **Effets létaux significatifs**

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

---

## **Effets de surpression**

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

---

## **Effets thermiques**

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

---

## **Effets toxiques**

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

---

## **Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation**

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

---

## **Enjeux**

Éléments vulnérables tels que les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

---

## **Élément important pour la sécurité (EIPS)**

Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention...), ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS).

Pour être qualifiés d'IPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection maintenance spécifique.

---

## **Flash fire ou feu éclair**

Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique, les effets de pression associés étant négligeables.

---

## **Gravité**

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

---

## **Intensités des effets**

Mesure physique de l'intensité du phénomène thermique, toxique, surpression.

---

## **Mesure de sécurité (ou barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)**

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

---

## **Mesure de sécurité "complémentaires" - "supplémentaires"**

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

---

## **Occurrence**

Évènement, circonstance plus ou moins inattendue. Qui se présente fortuitement.

---

## **Performance des barrières**

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

---

---

## **Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

---

## **Périmètre d'exposition au risque**

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral. Il est défini par la courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT.

---

## **Phénomène dangereux**

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières.

---

## **Probabilité d'occurrence**

Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

---

## **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux**

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

---

## **Réduction du risque**

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

---

## **Règles d'urbanisme**

Elles peuvent concerner l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés.

---

## **Règles de construction**

Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux ou les équipements des constructions projetées.

---

## **Risque**

Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel". Il peut d'abord donner lieu à l'apparition d'effets et ensuite porter atteinte à un ou plusieurs éléments vulnérables tels définis dans les enjeux.

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

---

## **Risque résiduel**

Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

---

## **Scénario d'accident (majeur)**

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

---

## **Vulnérabilité**

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.